Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_10-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/02/2026

Date de la convocation : 30/01/2026
Date d'affichage : 30/01/2026

Secrétaire de séance : Carole GARCIA

L'an deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le trente janvier 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire et Président de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
ROSSI Vincent	X			GALUDEC Christophe	X		
BAYON Michel	X			JAVERI Christine	X		
BERTHY Vincent		Absent		LANOËS Maëlys	X		
BERTON Jean-Michel	X			LE BRECH Cyrille		Excusé	EON
BROYON Christine	X			LE QUINIO Henri	X		
CADORET Sandrine	X			LUDGER Karine		Excusée	
EON Arnaud	X			ROLLAND Julie	X		
EON VANNIER Carole		Excusée	CADORET	SANOU Myriam		Excusée	
GALLAIS Jean-Luc		Excusé	BAYON	*Non pourvu*			
GARCIA Carole	X						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
18	12	3	15

D2026-02-10 - FINANCES / AFFAIRES SCOLAIRES – Subvention 2025/2026 école privée Sainte-Cécile – Classe Ulis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education et notamment son article L 212-8

La loi impose que les communes ne disposant pas de classe Ulis participent aux frais de scolarité des enfants de leur commune présents dans les classes Ulis des établissements qui les accueillent.

En l'absence de structure adaptée de ce type à la Trinité-Surzur, un enfant de la commune a été scolarisé en classe de CE2 pour l'année scolaire « 2025/2026 » au sein de l'école privée Sainte-Cécile à Theix Noyalo qui a fourni les pièces justificatives par un mail du 15 janvier 2026.

L'article L 442-5-1 du Code de l'éducation prévoit : « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du 1er degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la

Envoyé en préfecture le 19/02/2026
Reçu en préfecture le 19/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260212-D2026_02_10-DE

contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département. »

- Année scolaire 2025/2026 : 1 élève en élémentaire (CE2) = **426.65€** selon le forfait départemantal

La subvention pour l'année scolaire 2025/2026 sera versée en fin d'année scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

- **D'ACTER** l'obligation de participer financièrement à l'accueil des élèves trinitains présents en classe Ulis à l'école Sainte-Cécile

- **D'AUTORISER** les services à faire le nécessaire afin de régulariser financièrement la situation en versant à l'école Sainte-Cécile de Theix Noyalo les participations légalement dues pour le quota d'élèves énuméré ci-dessus.

Voté par : 15 voix Pour dont 3 pouvoirs, unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

La secrétaire de séance
Carole GARCIA

Le Maire
Vincent ROSSI



Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Trinité-Surzur, le 12 février 2026, Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication*

Retour de Préfecture tamponné le : / 02 /2026